

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1945

présenté par

M. Quatennens, M. Bernalicis, Mme Autain, Mme Ressiguier, M. Ratenon, Mme Rubin,
M. Ruffin, Mme Taurine, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat et M. Lachaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:

Après l'article 25 *decies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 *undecies* ainsi rédigé :

« *Art. 25 undecies.* – Il est interdit à tout ancien fonctionnaire ou agent public d'exercer une activité de conseil qui a trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses anciennes fonctions pendant un délai de dix ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêt et de garantir l'entier engagement du fonctionnaire au service de l'intérêt général, le passage dans le privé pour des activités de conseils qui auraient trait directement ou indirectement aux missions de service public attachées à ses anciennes fonctions ne peut être effectué avant une période d'attente de dix ans.

Carnet d'adresse, connaissance du fonctionnement intime des institutions, leviers relationnels, sont autant de ressources qu'une entreprise privée peut espérer trouver en la personne d'un fonctionnaire de l'État. Les situations de conflit d'intérêt que cela engendre sont préjudiciables aux intérêts de la Nation et nuisent à la probité des agents de l'État.